



Article scientifique

Article

2006

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570)

---

Mellet, Paul-Alexis

### How to cite

MELLET, Paul-Alexis. La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570). In: Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français, 2006, vol. 152, n° 2, p. 179–198.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:187581>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 10.11.2025 09:21

# La résistance calviniste et les origines de la monarchie (vers 1570)

Paul-Alexis MELLET  
*Centre d'Études Supérieures de la Renaissance, Tours*

Les calvinistes français, au cours des années 1560-1580, élaborent des théories politiques et juridiques qui s'appuient sur des réflexions historiques et théologiques, et qui soutiennent leur lutte armée. L'une d'entre elles, incarnée par les traités monarchomaques, présente l'intérêt d'être à la fois le reflet du présent (le contexte européen) et le vecteur d'une actualisation du passé (la restauration de traditions). Nous proposons ici de la caractériser, en insistant d'abord sur les critères qui la définissent et les contextes qui l'informent. Puis nous voulons engager une réflexion sur les liens qui unissent le pouvoir et le temps (présence du passé)<sup>1</sup>.

## 1. Qu'est-ce qu'un traité monarchomaque?

Le terme de « Monarchomaque » a été élaboré par William Barclay (vers 1543-1606), un juriste d'origine écossaise installé en France. Ce terme désigne sous sa plume les auteurs qui menaceraient de détruire la monarchie (*qui Regna & Monarchias demoliri*)<sup>2</sup>. Le terme est donc polémique. Il s'applique à George Buchanan, Jean Boucher et Etienne Junius Brutus. Les *reliquos monarchomaquos* sont plus difficiles à identifier, mais Barclay vise aussi François Hotman (*Francogallia*, 1573), Théodore de Bèze (*De jure magistratum*, 1574) et l'auteur anonyme du *Reveille-matin* (1573 et 1574). Tous sont associés dans une critique globale, car ils seraient victimes de « la maladie de Luther », c'est-à-dire qu'ils contesteraient l'autorité des princes chrétiens. Jürgen Dennert a mis en valeur à quel point cette désignation commune (*Königsbekämpfer*) pose des difficultés méthodologiques<sup>3</sup>. Barclay en effet ne semble tenir compte ni de l'étalement chronologique, ni de la variété

---

1. Ce texte constitue la version remaniée d'une conférence prononcée en novembre 2004 à l'Institut protestant de Théologie de Paris. Les notes ont été établies à partir de notre thèse, soutenue en décembre 2004 au Centre d'Études Supérieures de la Renaissance de Tours, à paraître chez Droz, coll. Travaux d'Humanisme et Renaissance (2006).

2. William BARCLAY, *De Regno et regali potestate adversus Buchananum, Brutum, Boucherium & reliquos Monarchomaquos. Libri sex*, Paris: Guillaume Chaudière, 1600, épître (non paginée). Éléments biographiques sur Barclay dans Pierre BAYLE, *Dictionnaire historique et critique*, éd. de Paris: Desoer, 1820, t. III, p. 101-104. Pour un résumé en français de ce texte, voir Madeleine MARABUTO, *Les Théories politiques des Monarchomaques français*, thèse de droit dactylographiée, 1967, 2 vol., t. I, introduction, p. 2-39 et t. II, p. 2; et les *Vindiciae contra tyrannos* (1581), éd. par A. Jouanna, J. Perrin, M. Soulié, A. Tournon et H. Weber (coord.), Genève: Droz, 1979, p. 375-383.

3. Jürgen DENNERT, *Beza, Brutus, Hotman. Calvinistische Monarchomachen*, Köln und Opladen: Westdeutscher Verlag, 1968, p. xi.

géographique, ni des contextes différents dans lesquels ces auteurs prennent place. Ce qui a motivé ce rapprochement est, à notre sens, sa lecture du texte que Jean Boucher a consacré à la défense de Jehan Chastel, l'auteur de la tentative d'assassinat contre Henri IV du 27 décembre 1594. Dans son *Apologie* de 1595, il procède en effet au même rapprochement : « Tesmoin l'Autheur des questions, soubz le nom de Junius Brutus, George Buchanan en son livre *de jure regni, &c.* » (partie II, chap. XIII)<sup>4</sup>. Or, ce rapprochement se fait à l'occasion de la justification du tyrannicide. Cherchant à réfuter cette thèse, Barclay aurait alors entrepris de répondre aux auteurs cités, en y associant Jean Boucher lui-même.

Le terme de Monarchomaque renvoie selon nous à cinq critères : le rejet de la tyrannie, la double alliance, la souveraineté du peuple, l'obéissance conditionnelle, enfin le droit de résistance armée. À partir de là, il est possible d'établir un corpus monarchomaque composé de dix textes : la *Question politique*, la *Remonstrance aus seigneurs gentilshommes*, la *Question, assavoir s'il est licite sauver la vie aux massacreurs & bourreaux*, la *Question, assavoir s'il est loisible aux suiets de se deffendre contre le Magistrat*, la *Gaule françoise*, le *Droit des magistrats*, la *Puissance legitime*, le *Reveille-matin*, les *Discours politiques*, et le *Dialogue de l'autorité du prince*. La présence de ces cinq critères dans plusieurs textes des années 1560-1580 n'est pas un hasard. Plusieurs événements marquent particulièrement le corpus monarchomaque : le respect des édits de pacification en France, la Saint-Barthélemy et le siège de La Rochelle, le sacre de Pologne et la mort de Charles IX, les exils successifs et les conversions forcées, la répression du duc d'Albe aux Pays-Bas, les assemblées protestantes du Midi, les soutiens anglais et allemand aux huguenots. À ce titre, les traités monarchomaques peuvent apparaître comme la manifestation théorique des revendications des calvinistes français qui réclament l'intervention des princes contre les tyrans français (Charles IX et Henri III). Jean de Coras, François Hotman, Théodore de Bèze et Philippe Duplessis-Mornay formaliseraient ainsi par écrit les attentes de leurs coreligionnaires.

Nous proposons d'analyser d'abord brièvement les cinq critères retenus.

#### a) Le rejet de la tyrannie

Premier point : l'opposition à la tyrannie. Comme simple injure permettant de dénoncer un pouvoir abusif ou usurpé, le terme de « tyran » a une longue histoire dans la pensée politique, marquée par les polémiques médiévales contre le pouvoir du pape, et prolongée par les critiques de Luther et Calvin<sup>5</sup>. Les Monarchomaques en réservent l'utilisation à la désignation des mauvais rois. Reprenant l'opposition classique de Bartole, ils distinguent la

- 
4. François de VÉRONÉ CONSTANTIN [Jean Boucher], *Apologie pour Jehan Chastel, Parisien, exécuté à mort, & pour les Peres & Escolliers de la Societé de Jesus, bannis du Royaume de France*, s.l., 1595 ; rééd. dans le *Supplément aux Mémoires de Condé*, La Haye : Pierre Dehondt, 1743, t. VI, p. 42.
  5. Pour une étude globale, voir Mario TURCHETTI, *Tyran et tyrannie de l'Antiquité à nos jours*, Paris : P.U.F., 2001, 1044 p. LUTHER, *À la noblesse chrétienne de la nation allemande*, 1520 [6, 419], et *De la papauté de Rome* [6, 311] ; éd. par Marc Lienhard et Matthieu Arnold dans LUTHER, *Œuvres*, I, Paris : Gallimard, 1999, p. 611 et 570. CALVIN, *Institution de la religion chrétienne*, livre IV, chap. XI, 12 ; éd. par Jean-Daniel Benoit, Paris : Vrin, 1960, vol. IV, p. 203 et 233.

tyrannie d'exercice (*ex parte exercitii*) et la tyrannie sans titre (*defectu tituli*). Le tyran d'exercice est celui qui gouverne « contre les loix & conventions », à l'observation desquelles il s'est pourtant « étroitement obligé ». Le tyran sans titre (ou tyran manifeste) s'est pour sa part « emparé du Royaume par violence & mauvaises pratiques »<sup>6</sup>. Mais chez eux, le terme de tyran désigne le plus souvent le premier cas, c'est-à-dire un prince d'origine légitime et dont le pouvoir s'exerce contre les lois divines et civiles.

D'abord les lois divines: piété, charité et justice. C'est le personnage biblique de Jézabel qui illustre le plus nettement cet aspect. En effet, elle « commanda qu'on tuast tous les ministres de la parole de Dieu » (*1 Rois* 18, 4), et parvint à acquérir, contre tout droit (assassinat) et toute justice (faux témoignages), la vigne de Naboth (*1 Rois* 21, 17-29). Mais l'allusion à Catherine de Médicis est bien moins claire dans les traités monarchomaques que dans les pamphlets de la même période<sup>7</sup>. La diffusion de cette thématique du tyran qui cherche à « escheler » Dieu est attestée par Pierre de L'Estoile dans son journal du règne de Henri III. Il rapporte qu'une pièce curieuse, intitulée *Briefve Theomachie, et soudaine cheute de 4 Rois l'un apres l'autre*, circulait à Paris en 1579. Henri II, François II et Charles IX doivent leur chute à leur témérité; Henri III est déjà menacé<sup>8</sup>. En somme, les Monarchomaques reprennent à leur compte une conception de la tyrannie religieuse largement diffusée au XVI<sup>e</sup> siècle.

Ensuite les lois civiles. Les diplomates polonais s'étonnent par exemple de l'écart entre les promesses faites lors du siège de La Rochelle et des négociations pour l'élection de Henri III et les articles de l'édit de Boulogne (juillet 1573). Le personnage du Politique rappelle ces événements dans le deuxième dialogue du *Reveille-matin*: « mais le tyran leur respondant en un mot leur dit qu'il n'avoit rien promis de cela, ni aussi donné charge à personne de leur en rien promettre: les Polonoys oyans un tel langage & voyans là l'Evesque present, le sommerent de sa promesse luy firent reconnoistre son seing apposé au bas des articles. & luy ayans demandé, qu'il dit au vray, comme il en alloit. Il confessa d'avoir signé les articles, mais que ç'avoit esté sans charge ny mandement, considerant que s'il ne les signoit, il ne pouvoit venir à bout de sa charge à son honneur »<sup>9</sup>. Contre les promesses

6. *De la puissance legitime du Prince sur le peuple, et du peuple sur le Prince*, s.l., 1581, p. 195 et 197. Bartole, jurisconsulte italien du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, a écrit un *Traité de la tyrannie* sur lequel s'appuient les textes retenus: par exemple *De la puissance legitime*, op. cit., p. 65, 195, 202, 206 et 219.
7. Jean DE CORAS, *Question politique: s'il est licite aux subjects de capituler avec leur prince* (1568?), Genève: Droz, 1989, p. 6; Théodore DE BÈZE, *Du droit des magistrats* (1574), Genève: Droz, 1970, p. 6; *De la puissance legitime*, op. cit., p. 40 et 56. Sur la comparaison entre Catherine et Jézabel, voir par exemple la *Sympathie de la vie de Catherine et de Jezabel*, dans le *Discours merueilleux de la vie, actions et deportemens de Catherine de Medicis* (1575), Genève: Droz, 1995, p. 295. Le même modèle de Jézabel a été utilisé par les exilés écossais pour désigner Marie Stuart: voir John PONENT, *A Shorte Treatise of Politike Power, and of the true obedience which subjectes owe to kyniges and other civile governours...*, Strasbourg, 1556, p. 104-105; et Christopher GOODMAN, *How Superior Powers Ought to be Obeyed of their Subjects*, Genève: Jean Crespin, 1558, p. 118-119 et 139-140. Sur ce point, voir Karen FIORENTINO, *Les Monarchomaques britanniques*, Aix-en-Provence: Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 20.
8. Pierre de L'ESTOILE, *Registre-journal du règne d'Henri III* (année 1579); éd. par Madeleine Lazard et Gilbert Schrenk, Genève: Droz, 1997, tome III, p. 63-67.
9. *Le Reveille-matin des François, et de leurs voisins. Composé par Eusebe Philadelphie Cosmopolite, en forme de Dialogues*, A Edimbourg: de l'imprimerie laques lames, 1574, vol. II, p. 160. Sur la feinte, voir *De la puissance legitime*, op. cit., p. 204-205.

données de rechercher les criminels de l'été 1572, les articles 1 et 2 de l'édit de Boulogne interdisent d'engager des poursuites à ce sujet. Le manque de respect de la parole donnée ne relève en réalité pas des lois civiles, mais il caractérise très souvent la décision arbitraire du tyran. Là encore, il n'y a guère de spécificité monarchomane.

## b) La double alliance

Le deuxième point leur est plus spécifique: la théorie de l'alliance. En fait, le contrat qu'ils définissent est double. Bèze précise les choses en affirmant qu'« il y avoit un serment solennel, par lequel le Roi et le Peuple s'obligeaient à Dieu, assavoir à l'observation des loix d'icelui, tant ecclésiastiques que politiques; et puis un autre serment mutuel entre le Roi et le Peuple »<sup>10</sup>. La société civile a donc comme fondement originel une sorte d'alliance, dont les termes sont reformulés à chaque sacre. Cette idée a conduit plusieurs philosophes et historiens du droit à voir dans cette théorie une préfiguration du contrat social des Lumières, et même à faire des Monarchomane de lointains ancêtres des révolutionnaires de 1789<sup>11</sup>. Certes, l'alliance (*foedus, contractus, conventio*<sup>12</sup>) permet de lier le prince en lui faisant reconnaître un certain nombre d'obligations: d'abord « obeir selon Dieu » et « maintenir l'Eglise », mais aussi défendre la « liberté du peuple », obtenir le « consentement des Estats », conserver chacun « en son ordre, rang et degré »<sup>13</sup>. L'alliance fixe donc des impératifs généraux au roi.

Mais elle diffère fondamentalement du contrat défini par Rousseau dans son *Contrat social* (1762). Les clauses du pacte social, d'abord, se réduisent à une seule chez Rousseau: « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté ». L'idée d'une mesure de l'intérêt individuel comme fondement politique (renoncement à certains droits, notamment la liberté, en échange d'une garantie de propriété et de paix) est inconnue des

10. BÈZE, *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 30. Sur le contrat, voir Thierry Ménissier, « Du serment au contrat dans la pensée des Monarchomane », dans Th. MÉNISSIER et J.-P. CLÉRO (dir.), *L'Idée de contrat social. Genèse et crise d'un modèle philosophique*, actes du colloque de Rouen (février 2001), Paris: Ellipses, 2004, p. 15-33; et Jean TERREL, *Les Théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris: Seuil, 2001, en particulier les chap. 2 (sur les *Vindiciae*) et 7 (sur le *Contrat social*).

11. Voir par exemple Jules MICHELET, *Histoire de France; Renaissance et Réforme (1854-1855)*, Paris: R. Laffont, 1998, p. 632; Francis DE CRUE, *Le Parti des Politiques au lendemain de la Saint-Barthélemy, La Molle et Coconat*, Paris: Plon, 1892, p. 82; et plus récemment C. E. RATHÉ, introduction à *L'Anti-Machiavel* (1576), Genève: Droz, 1968, p. 13, note 29. Pour éviter toute confusion, nous préférons parler ici d'« alliance », terme synonyme, dans les traités qui nous occupent, de « contrat » ou d'« engagement », et renvoyant plus clairement aux textes inspirant les auteurs retenus (2 *Rois*, 4; et 2 *Rois*, 17). Voir par exemple *De la puissance legitime*, op. cit., p. 25, 74 et 185; *Reveille-matin*, op. cit., II, p. 82-83.

12. Dans les *Vindiciae contra tyrannos*, s.l., 1579, préface fol. A6 r° et p. 36: *foedus* (traduit par *alliance* en 1581: p. 11); mais p. 15: *foedus* (traduit par *paction*: p. 28). Voir aussi dans la *Quaestio III* p. 167: *conventio* (traduit par *convention*, p. 192); et p. 168: *contractus* (traduit par *contrat*: p. 192). Arlette Jouanna distingue les termes utilisés dans *La Puissance legitime* pour désigner la première alliance (alliance, promesse, et, dans une moindre mesure, paction et pacte) de ceux décrivant la deuxième (alliance, convention, contrat, obligation): voir *Vindiciae contra tyrannos* (1979), op. cit., introduction, p. xxxii-xxxiii.

13. *De la puissance legitime*, op. cit., p. 172, 185 et 248; *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 40; *Reveille-matin*, op. cit., II, p. 89; *La Gaule françoise*, op. cit., p. 55. Sur les rapprochements et leurs limites entre les Monarchomane et Rousseau, voir les nombreuses remarques de Jürgen Dennert, *Beza, Brutus, Hotman. Calvinistische Monarchomane*, op. cit., en particulier p. xlv-lv.

Monarchomaques. Pour eux au contraire, l'alliance est une manière de garantir les droits du peuple contre les aliénations éventuelles du souverain. De plus, l'acte d'association défini par Rousseau renferme un engagement réciproque « du public avec les particuliers », si bien que chaque individu contracte « pour ainsi dire avec lui-même »<sup>14</sup>. Là encore, les caractères de l'alliance imaginée par les Monarchomaques sont très différents, dans la mesure où la clé de voûte de l'engagement est le tiers contractant que Rousseau fait disparaître : Dieu. La pensée contractualiste, chez les Monarchomaques, est d'inspiration biblique (2 Rois, 4 et 17) et cantonnée au « lien contractuel » obligeant les parties vis-à-vis d'une autorité supérieure.

Mais comme l'a justement fait remarquer Ivo Rens, la « bizarre construction théologico-juridique » qu'est la double alliance est tautologique, car elle postule un cadre juridique préexistant « que précisément elle prétend constituer ». Les Monarchomaques cherchent à déterminer la nature du pouvoir politique (son origine, sa forme et sa finalité), et fixent ainsi des bornes légales au pouvoir du roi. Mais les conditions de l'obéissance sont à la fois le point de départ et le point d'arrivée de leurs analyses. A ce titre, il faut souligner avec force la dimension juridique du contrat qu'ils défendent, en particulier en ce qui concerne la mutualité et la réciprocité des engagements<sup>15</sup>.

### c) La souveraineté du peuple

Cette discussion sur l'opportunité de situer chez les Monarchomaques l'origine de l'idée de contrat nous conduit au troisième point : la souveraineté du peuple. Il faut reconnaître en effet un apparent point commun entre les Monarchomaques et certains systèmes politiques plus tardifs : le rôle du peuple, notamment dans l'élection du roi. La souveraineté, dans les deux cas, est populaire. L'auteur de *La Puissance légitime* estime à la fois que « c'est par [Dieu] que les Rois regnent », et que « c'est le peuple qui établit les Rois, qui leur met les sceptres es mains, & qui par ses suffrages approuve leur election ». François Hotman souligne pour sa part l'origine apparemment élective de la monarchie française, puisque « l'ancienne coutume des François » précisait que « tout ce droit et ceste puissance d'élire ou d'oster les Roys, estoit en la disposition des Estats », qu'il associe à « l'assemblée solennelle du peuple »<sup>16</sup>. Mais là encore des différences apparaissent. Le peuple, chez

14. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes de droit politique*, 1762, Livre I, chap. VI : Du pacte social et Livre I, chap. VII : Du souverain ; *Œuvres complètes*, éd. par Bernard Gagnebin et Marcel Raymond (dir.), Paris : Gallimard, t. III, 1964. Sur ce point, voir Bronislaw BACZKO, « Rousseau, rousseauismes », dans Pascal ORY (dir.), *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris : Hachette, 1987, p. 115.

15. Ivo RENS, « En quoi les idées politiques de Théodore de Bèze et des Monarchomaques protestants innovèrent-elles ? », dans Bruno Schmidlin et Alfred Dufour (éd.), *Jacques Godefroy (1587-1652) et l'Humanisme juridique à Genève*, actes du colloque de Genève (novembre 1987), Bâle et Francfort-sur-le-Main : Helbing & Lichtenhahn, 1991, p. 180-181. Sur ce déplacement du droit privé au droit public et ses conséquences sur la pensée constitutionnelle, voir Quentin SKINNER, *Les Fondements de la pensée politique*, op. cit., p. 532-536 ; Arlette JOUANA, « L'institution divine des magistrats inférieurs », dans Marie-Madeleine Fragonard et Michel Péronnet (éd.), « *Tout pouvoir vient de Dieu...* » (*St Paul Rm. XIII 2*), actes du colloque de Montpellier (1991), Montpellier : Sauramps Editions, 1993, p. 212.

16. *De la puissance légitime*, op. cit., p. 18 et 96 ; HOTMAN, *La Gaule française*, op. cit., p. 120 ; BÈZE, *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 9, 12 et 24 ; et *Reveille-matin*, op. cit., II, p. 80.

Hobbes par exemple, désigne une association d'hommes égaux en puissance, constituant une *civitas* en se soumettant à la règle de la « majorité », afin de garantir la liberté individuelle et l'intérêt commun. En revanche, chez les Monarchomaques, le peuple correspond moins à l'ensemble des individus pris un à un qu'au groupe lui-même, désigné alternativement par les termes d'« Etats de ce peuple » ou de « communauté universelle de tous les citoyens et sujets »<sup>17</sup>. L'alliance est pour eux un moyen de protéger le peuple en limitant le pouvoir du roi par sa soumission à la loi. Le contrat est au contraire pour les théoriciens politiques postérieurs un moyen de contraindre les membres associés librement à se soumettre à la volonté du plus grand nombre.

Quant à la revendication d'une convocation des Etats généraux, elle constitue en fait un appel au roi. On attend de lui qu'il renoue avec la politique de concorde qui avait prévalu à la veille de la première guerre, lors des Etats d'Orléans (13 décembre 1560-31 janvier 1561) et de Pontoise (1<sup>er</sup>-27 août 1561), et qui avait abouti à la promulgation de l'Edit de Janvier 1562, favorable au culte huguenot. Mais si cette revendication est forte et unanime avant 1576, elle devient plus discrète après les Etats de Blois. Pourtant, cette assemblée pose effectivement la question, qui intéresse les Monarchomaques, de la composition du Conseil du roi. La commission dite des Trente-Six, composée de douze membres de chacun des trois ordres, présente une requête au roi le 12 décembre 1576. Le troisième point de ce texte exige que les trois ordres aient un droit de regard sur les membres du Conseil. Les débats à ce sujet sont tendus. Le roi finit par accorder ce point, mais l'exercice d'un droit de regard de l'assemblée sur le Conseil ne sera pas mis en place. Les députés ont peut-être pris conscience des risques qu'une limitation de l'autorité royale pourrait entraîner dans le contexte de division religieuse. La déception pour les Monarchomaques est d'autant plus grande que le point principal de la requête de la commission des Trente-Six est rejeté par le roi. Ce point reprend l'article 8 du cahier du tiers et l'article 430 de celui du clergé, et réclame que les dispositions adoptées à l'unanimité en assemblée aient valeur de loi irrévocable. Le roi refuse<sup>18</sup>. La demande est il est vrai hardie, et dépasse de loin le cadre étroit de la fiscalité dans lequel Henri III pensait contenir l'assemblée. En réalité, la déception est grande dès avant l'ouverture des Etats généraux. Dans une lettre à Dürnhoffer datée du

- 
17. BÈZE, *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 30-31; HOTMAN, *La Gaule françoise*, op. cit., p. 136. Hobbes, *Leviathan or the Matter, Forme and Power of a Commonwealth Ecclesiasticall and Civil*, London: Andrew Crooke, 1651; trad. fr. par François Tricaud, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris: Dalloz, 1999, p. 177. Voir Luc FOISNEAU, *Hobbes et la toute-puissance de Dieu*, Paris: P.U.F., 2000, p. 242-250. Cette opposition reprend la distinction établie par Pierre ROSENVALLON, *Le Peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris: Gallimard, 1998, p. 40: la représentation est dérivée « de l'écart qui sépare, de manière presque constitutive, le peuple-titulaire de la souveraineté, en son unité principielle, et le peuple-société, en sa complexité réelle ».
18. *Recueil de tout ce qui s'est négocié en la compagnie du tiers Etat de France, en l'assemblée generale des trois Estats, assignez par le Roy en la ville de Bloys, au XV. Novembre 1576*, s.l., 1577, p. 16: « Mais quant à ce qui estoit requis que le Roy accordast qu'il auctoriserait tout ce qui seroit arrêté par les trois Estats unanimement, qu'il ne pourrait accorder cela, ne sachant ce que ils pourroyent demander ». Requête des « xxxvi deputez »: *ibid.*, p. 15-16. Etats de 1576: Mack P. Holt, *The French Wars of Religion, 1562-1629*, Cambridge: Cambridge University Press, 1995, p. 106.

11 septembre 1576, Théodore de Bèze dénonce les intrigues auxquelles donne lieu leur préparation. La Ligue organise en effet une intense propagande pour faire élire ses candidats. Parfois, les huguenots, constatant leur infériorité numérique, renoncent même à y participer: Philippe Duplessis-Mornay, élu à Senlis, se récusé<sup>19</sup>.

#### d) Les conditions de l'obéissance politique

La question de la souveraineté du peuple conduit au quatrième point: l'obéissance conditionnelle. La présentation rapide de la double alliance permet en effet de proposer une dernière définition de la tyrannie: le tyran est celui qui ne respecte pas les termes du contrat. Or, cette idée fixe les conditions de l'obéissance des sujets. Car si le roi n'honore pas ses engagements, il cesse d'être roi pour devenir tyran, et l'engagement d'obéissance pris par le peuple disparaît de lui-même: « Car c'est une reigle generalle que quand quelque condition est apposee, ou tacitement entendue en quelque convention, cestui-là la rompt qui contrevient à la condition, et non pas celui, lequel n'estant obligé que conditionnellement, est desobligé, non par soi-mesmes (car il seroit perjure) mais par celui qui a rompu le lien de l'obligation, assavoir la condition. Quand donc un souverain devient Tyran, et les peuples usent de leur droit contre lui, c'est lui qui par son perjure a deslié le peuple, et non au contraire »<sup>20</sup>. Ce type de raisonnement juridique, inspiré des théories contractualistes, mais déplacé du droit privé au droit public, repose sur le principe d'une uniformité des cadres d'engagement mutuel. La tyrannie, dans cette logique, est la royauté en rupture d'engagement. La théorie de l'alliance permet donc aux Monarchomaques de poser la question des conditions de l'obéissance, et ainsi d'ouvrir la possibilité d'une révolte légitime.

Cette condition s'exprime dans l'interprétation que les Monarchomaques donnent des serments prêtés par les rois. Ne prenons que l'exemple du duc d'Anjou lors de son couronnement en Pologne. Dans une lettre écrite de Paris le 18 septembre 1573 aux « nobles et dignitaires de Pologne », il s'en tient aux engagements « ordinaires »: la consultation de la diète polonaise, le maintien de la paix, le respect des privilèges. Mais lors du couronnement (18 février 1574), ce serment ordinaire est amendé d'une phrase: *Pacem inter dissidentes de religione tuebor et manu tenebo*. Philippe Duplessis-Mornay peut donc affirmer avec raison que le nouveau roi s'est engagé à « maintenir les deux religions Reformee & Romaine ». Mais il érige ce simple

19. Bèze à Dürnhoffer, 11 septembre 1576, dans *Correspondance de Théodore de Bèze*, Genève: Droz, tome XVII (1576), p. 157-158. Abandon de Duplessis: allusion dans *La Puissance légitime*, op. cit., p. 205-206. Sur cette défection, voir Hugues DAUSSY, *Les Huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève: Droz, 2002, p. 129-132. Sur les conséquences politiques de la déception des huguenots face aux Etats généraux entre 1576 et 1593, voir Arlette JOUANNA, « Être « bon Français » au temps des guerres de religion: du citoyen au sujet », dans O. Elyada et J. Le Brun (dir.), *Conflits politiques, controverses religieuses. Essais d'histoire européenne aux 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Paris: Ed. de l'E.H.E.S.S., 2002, p. 29.

20. BÈZE, *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 44 et 57; *De la puissance légitime*, op. cit., p. 193-195; *Reveille-matin*, op. cit., II, p. 84. Position comparable dans la *Resolution claire et facile sur la question tant de fois faite de la prise des armes par les inferieurs*, Basle: par les héritiers de Iehan Oporin, 1575, p. 21.

engagement supplémentaire en clause conditionnelle, à laquelle il confère une large portée: «laquelle defaillant d'estre acomplie, le peuple demeuroit selon tout droit & raison delivré de sa promesse»<sup>21</sup>. Il assortit donc le serment de Pologne d'une clause contraignante d'obéissance qu'il ne possède pas à l'origine.

De la même manière, la révolte aux Pays-Bas montre que le cadre institutionnel permettant de délier les sujets (les Etats généraux) a été mis en place progressivement. Peter Limm a indiqué combien l'Acte de déchéance de Philippe II, adopté par les Etats en juillet 1581, doit aux *Vindiciae contra tyrannos*, en particulier en ce qui concerne le pouvoir dévolu aux Etats<sup>22</sup>. La guerre aux Pays-Bas conduit dès le milieu des années 1560 à une réflexion sur l'obéissance conditionnelle. Nicolette Mout souligne que «déjà les pamphlets, publiés en 1568 par Orange et ses adhérents, contenaient en abrégé les principales théories politiques du soulèvement des Pays-Bas, où le droit de résistance constituait le problème capital des insurgés, au moment de s'engager dans une action militaire». Après la crise iconoclaste de 1566, Philippe II confie à Alvarez de Toledo la répression des rebelles. Arrivé en août 1567, le duc d'Albe met en place un «Conseil des troubles», dont la rigueur suscite en retour la réaction du Taciturne. On peut en mesurer l'effet en comparant la *Deuxième Protestation du Prince et des Comtes* (29 juillet 1563) et la *Iustification du Prince d'Oranges* (1568). Dans le premier texte, Guillaume d'Orange et les comtes d'Egmond et de Horn réclament seulement que leur soit accordée une absence temporaire au Conseil d'Etat. Dans la *Iustification*, après le début de la répression, le Prince affirme n'avoir pris les armes que pour protéger le peuple et les Etats de Hollande et Zélande contre les violences du duc, assimilé à un tyran. Cet argument de l'autodéfense est précisément celui qui sera repris en France après la Saint-Barthélemy, pour justifier la résistance armée lors des quatrième et cinquième guerres. Mais ces justifications n'aboutissent pas immédiatement à l'élaboration de théories politiques structurées autorisant la désobéissance. Ernst Kossmann a mis en valeur les liens existant entre les guerres civiles néerlandaises et françaises: les premières posent des problèmes pratiques, que les théoriciens français systématisent, avant d'influencer en retour la révolte aux Pays-Bas. Ce n'est qu'à la fin des années 1570 que se mettent en place des réflexions systématiques, et, plus encore, à la fin du siècle<sup>23</sup>.

21. Voir le *Discours de l'entree et couronnement de Henry, a present Roy de Pologne* (1574), dans M.L. CIMBER et F. DANJOU, *Archives curieuses de l'Histoire de France*, op. cit., 1ère série, t. IX, p. 146; le ms. fr. 3258 de la B.N.F.: correspondance au sujet de l'élection de Pologne (1573-74); et le ms. fr. 6144 de la B.N.F., fol. 24 (copie), Lettre du duc d'Anjou aux nobles et dignitaires de Pologne, Paris, 18 septembre 1573. Interprétation dans *La Puissance légitime*, op. cit., p. 185 et 188.

22. Peter LIMM, *The Dutch Revolt, 1550-1648*, Londres et New York: Longman, 1989, p. 54. Voir les *Œuvres de Ph. De Marnix de Sainte Aldegonde*, t. V, *Ecrits politiques et historiques*, éd. par Albert Lacroix, Bruxelles: Fr. van Meenen, 1859, rééd. Genève: Slatkine reprints, 1971, p. 373-390: *Placcart des Etats generaux des Provinces unies du Pais bas. Par lequel on declare le Roy d'Espagne estre deceu de la seigneurie et principauté de ces Pais* (La Haye, 26 juillet 1581).

23. Par exemple *Reveille-matin*, op. cit., II, p. 106. *Deuxième Protestation du Prince et des Comtes* (29 juillet 1563), dans Louis-Prosper GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, Bruxelles-Leipzig-Gand: C. Muquardt, 1850, vol. II, p. 42-47. *Iustification du Prince d'Oranges, contre les faulx blasmes, que ses Calumniateurs taschent à luy imposer à tort*, s.l., 1568. Nicolette MOUT, «Ni Prince, ni Etat», dans André Stegmann (dir.), *Pouvoir et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris: Vrin, 1987, p. 118. Ernst H. KOSSMANN, *Théorie politique et Histoire*, Napoli: Instituto Italiano per gli Studi Filosofici, 2003, p. 49-50.

## e) La résistance légitime

Comme le montre l'exemple précédent, la théorie de la résistance légitime est à la fois le point d'aboutissement pratique et la dorsale théorique de la pensée politique des Monarchomaques. Non que cette théorie apparaisse avec eux : le problème se pose dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle. Mais elle est située ici au cœur même de la théorie. Il faut accorder à l'historiographie allemande d'avoir très tôt mis en lumière cette dimension (*Widerstandsrecht*), et d'en avoir mesuré les enjeux et les implications<sup>24</sup>.

Les Monarchomaques reprennent partiellement à leur compte les positions de Luther et Calvin sur la résistance armée. Soucieux comme Luther de se démarquer de toute révolte populaire (dont le stéréotype devient la guerre des paysans et des Anabaptistes), ils n'envisagent cette possibilité que dans le registre restrictif de la réaction légitime, fondée sur un constat (reconnaissance d'une tyrannie) et sur un droit (encadrement institutionnel)<sup>25</sup>. Comme Calvin, ils utilisent les ressorts interprétatifs de l'Écriture, et soulignent la tension qui existe entre *Rom.* 13 et *Actes* 5. Ils retiennent également les deux exceptions formulées par Calvin sur les vocations extraordinaires et les obligations des magistrats<sup>26</sup>. Cependant, ils avancent des idées différentes de celles de leurs prédécesseurs sur plusieurs points capitaux. D'une part, la tyrannie qu'ils dénoncent est surtout politique (celle du roi), et la réponse qu'ils apportent en justifiant la prise d'armes est bien plus claire que chez Luther ou Calvin (appels aux princes). D'autre part, la théorie du contrat leur permet d'établir un système de contrainte de nature complexe (à la fois juridique et religieux) pesant sur la couronne, tout en associant les représentants du peuple à la décision politique (les magistrats, et pas seulement les princes). Enfin, le principe de l'obligation mutuelle les conduit à fixer les limites de l'obéissance, et donc les conditions à respecter pour garantir l'intégrité du corps politique<sup>27</sup>. Cette filiation théorique partielle entre les fondateurs de la Réforme et les Monarchomaques est à

24. Rudolf TREUMANN, *Die Monarchomachen: Eine Darstellung der revolutionären Staatslehren des XVI. Jahrhunderts (1573-1599)*, Leipzig: Duncker & Humblot, 1895, p. 68-72. Plus récemment Theo STAMMEN, «Fürstenspiegel als literarische Gattung politischer Theorie im zeitgenössischen Kontext - ein Versuch», dans Hans-Otto MÜHLEISEN et Theo STAMMEN (hg.), *Politische Tugendlehre und Regierungskunst. Studien zum Fürstenspiegel der Frühen Neuzeit*, Tübingen: Max Niemeyer Verlag, 1990, p. 255-285, en particulier p. 280 et note 75.

25. LUTHER, *Sincère admonestation à tous les chrétiens pour qu'ils se gardent de la révolte et de la sédition* (janvier 1522), dans *Œuvres*, op. cit., p. 1129-1145, par exemple p. 1036: «causer des troubles, ce n'est rien d'autre qu'exercer soi-même la justice et la vengeance. Et, cela, Dieu ne peut le souffrir». Frédéric HARTWEG, «Autorité temporelle et droit de résistance: permanence et évolution chez Martin Luther», dans Jean-Paul CAHN et Gérard SCHNELIN (coord.), *Luther et la Réforme, 1525-1555. Le temps de la consolidation religieuse et politique*, Paris: Editions du Temps, 2001, p. 144-145.

26. CALVIN, *Calvini Opera quae supersunt Omnia*, éd. par G. Baum, E. Cunitz, R. Reuss, Brunswick et Berlin: Schwetschke, 59 vol., 1863-1900, t. XLIX, p. 248-254; *Opera exegetica*, vol. XIII, *Commentarius in epistolam Pauli ad Romanos*, éd. par T.H.L. Parker et D.D.C. Parker, Genève: Droz, 1999, p. 271-273; et *Institution de la religion chrétienne*, Livre IV, chap. XX, op. cit., p. 528 et p. 534-537. Mario TURCHETTI, «Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Aux sources théologiques du droit de résistance au siècle de la Réforme», dans J.C. ZANCARINI (éd.), *Le Droit de résistance, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Fontenay-aux-Roses: E.N.S., 1999, p. 79-90.

27. Voir Winfried SCHULZE, «Zwingli, lutherisches Widerstandsdenken, monarchomachischer Widerstand», dans Peter BLICKLE, Andreas LINDT und Alfred SCHINDLER (hg.), *Zwingli und Europa*, actes du colloque de Zurich (mars 1984), Zurich, 1985, p. 199-216.

imputer à plusieurs facteurs: François Hotman et Théodore de Bèze font partie de l'entourage de Calvin à Genève, le premier ayant été son secrétaire dans les années 1550, le second en l'aidant à organiser la formation des pasteurs. Mais les circonstances historiques jouent également un rôle central, notamment à partir du début des guerres civiles en France et des révoltes contre les Espagnols aux Pays-Bas. Calvin avait invoqué *Romains* 13 dans le cadre de son opposition aux Anabaptistes de Strasbourg, et non contre un roi catholique ne respectant pas les engagements pris par ses édits de pacification. De plus, l'absence de la caution d'Antoine de Bourbon aux mouvements de contestation de l'autorité monarchique les a longtemps bridés<sup>28</sup>.

Mais le droit de résistance armée est étendu par les Monarchomaques aux princes étrangers. Après sa propre conversion au calvinisme en 1563, le comte palatin a soutenu la cause des réformés de France. Frédéric III, dit le Pieux, duc de Bavière, comte palatin du Rhin et prince Electeur (1515-1576), est à ce titre le dédicataire de la *Gaule française*. C'est à lui encore que la préface de l'édition latine de 1586 est adressée, malgré sa disparition dix ans plus tôt. Elle vante les qualités politiques du Prince («douceur et clemence», «bonté et justice») qui ont permis «le repos et tranquillité» d'une partie de «la coste du Rhein», et incite les princes d'Europe à prendre exemple sur le Palatinat qui vit «en paix»<sup>29</sup>. Cette préface est à mettre en rapport avec le rapprochement qui se dessine entre Frédéric III et Henri de Condé au début de la décennie 1570. Théodore de Bèze en est partiellement l'artisan. C'est lui qui, après avoir rencontré le prince à Strasbourg, se rend à Heidelberg pour y entamer des négociations avec le fils cadet du prince Electeur en vue d'obtenir une armée de renfort pour Condé: le traité de juin 1574 prévoit que, en échange de son aide, Jean Casimir deviendra gouverneur des Trois-Évêchés. Robert Kingdon fait le lien entre le *Droit des magistrats* et ces missions diplomatiques: le traité de Bèze apparaît comme la justification théorique de l'invasion à venir. Ce contexte explique que le problème de la résistance armée, dans la *Question, assavoir s'il est loisible aux suiets de se deffendre contre le Magistrat*, se transforme en justification de la prise d'armes de Condé<sup>30</sup>.

28. Sur l'interprétation de *Romains* 13, 1, voir Hubert BOST, «Calvin lecteur de Romains 13», dans M.-M. FRAGONARD et M. PÉRONNET (éd.), «*Tout pouvoir vient de Dieu...*» (*St Paul Rm. XIII 2*), *op. cit.*, p. 153; et Béatrice NICOLLIER, «Bèze et les Bourbons protestants», *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, t. 149, janvier-mars 2003, p. 9-41.

29. *La Gaule française*, *op. cit.*, préface, p. 14-15. Voir aussi le *Discours au vray des conseils et moyens qu'on a tenuz pour exterminer la pure doctrine de l'Évangile hors ce royaume, & des iustes & nécessaires occasions pour lesquelles ceux de la Religion ont esté contraincts prendre les armes*, Heidelberg: Willhem Hopper, 1568, fol. Biiiiiij; et Strasbourg, Archives municipales: série IV, 33, 43: Nouvelles politiques (15 lettres) échangées entre Strasbourg et Frédéric, comte palatin, concernant les guerres civiles en France (1562-1567), 23 f.; et série IV, 46, 65: Nouvelles politiques, militaires et religieuses, transmises en partie par le docteur Hotmann (1562), 12 f.

30. Strasbourg, Archives départementales du Bas-Rhin, G 179: Lettre de Jean Casimir (octobre 1575) demandant à la ville un soutien pour son armée. Voir aussi les *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, t. III (1565-1574), Genève: Droz, 1969, p. 141-143. Robert KINGDON, introduction au *Droit des magistrats* (1970), *op. cit.*, p. xxx; *Question, assavoir s'il est loisible aux suiets de se deffendre contre le Magistrat, pour maintenir la Religion vrayement Chrestienne*, dans les *Mémoires de l'estat de France sous Charles neuvième*, Meidelbourg: par Henry Wolf, 1578, t. II, fol. 243 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

En septembre 1574, avant le déclenchement de la cinquième guerre, Henri III affirmait vouloir apaiser les conflits, et adressait une *Erklärung* pacifique aux princes allemands. Le Comte Palatin avait alors, tout comme Guillaume IV Le Sage, le landgrave de Hesse, dépêché un conseiller à la cour de France pour le soutenir dans cette délicate entreprise. Mais la réponse qu'il reçut le détourna probablement d'espérer davantage du nouveau roi, la discussion butant sur l'exercice du culte réformé<sup>31</sup>. Ces négociations diplomatiques se sont ensuite accompagnées de levées de troupes. Ce n'est que l'année suivante (1575) que Frédéric III accepte une nouvelle fois d'aider Henri de Condé à réunir une armée de réîtres recrutés dans le Palatinat. Peut-être la caution et l'appel du duc d'Alençon ont-ils eu plus d'effet que ceux des Monarchomaques? Toujours est-il qu'une armée de 25 000 hommes, dirigée comme en 1568 par Jean Casimir, est mise sur pied. Après avoir essuyé une défaite à Dormans en Champagne (10 octobre 1575), elle pénètre en France en décembre, et fait sa jonction avec les troupes du duc d'Alençon<sup>32</sup>. Contrairement à ce qui s'est passé pour les négociations, ces levées de troupes n'ont pas trouvé de répercussion dans les éditions suivantes. Elles ont pourtant conduit le roi à accorder l'édit de Beaulieu (6 mai 1576), qui permet l'exercice du culte réformé (sauf à Paris), met en place des chambres mi-parties dans chaque parlement (articles 18-21), et annonce la réunion des Etats généraux dans un délai de six mois (article 58). Les éditions latines de 1576-1580 de la *Francogallia* et du *De Iure Magistratum* n'indiquent pas ces évolutions.

## 2. Origines historiques et actualité du passé

Voilà défini le corpus monarchomaque. Mais les remarques précédentes ne doivent pas inciter à figer le présent dans un rôle passif d'arrière-plan contextuel. Aux yeux des Monarchomaques, il constitue au contraire un véritable facteur historique. Comme le remarque Paul Ricœur, « le présent est tout entier crise quand l'attente se réfugie dans l'utopie et quand la tradition se mue en dépôt mort ». On peut dès lors comprendre que les Monarchomaques souscrivent à une double procédure: « rapprocher (...) les attentes du présent, par une action stratégique soucieuse des premiers pas à faire en direction du souhaitable et du raisonnable », et « résister au rétrécissement de l'espace d'expérience, en libérant les potentialités inemployées du passé »<sup>33</sup>. Dans le corpus, cette double procédure s'exprime de manière très

- 
31. *Erklärung des Willens unnd Vorhabens dess Allerschristlichen Königs auss Frankreich und Polen Henrichen dess dritten betreffend seiner Underthanen wider stellung unter sein Gohorsame*, Lyon: Michel Iove, 1574. Ce texte réunit de nombreuses lettres de Henri III, rédigées entre juin et septembre 1574. Mention rapide des premières missions diplomatiques dans le *Reveille-matin*, *op. cit.*, I, p. 102. Sur les négociations de l'ensemble de la période, voir Bernard VOGLER, « Le rôle des Electeurs palatins dans les guerres de religion en France (1559-1592) », dans *Cahiers d'Histoire*, Lyon, 1965, p. 51-85.
32. Par exemple la *Protestation de Monseigneur filz & frere de Roy, Duc d'Alençon*, *op. cit.*, fol. Biiij r°; et la *Brieve Remonstrance a la noblesse de France*, *op. cit.*, p. 71-73. Pour une présentation de ces événements, voir Arlette Jouanna, dans A. JOUANNA, J. BOUCHER, D. BILOGHI et G. LE THIEC, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Paris: R. Laffont, 1998, p. 237-241.
33. Paul RICŒUR, *Temps et récit* (1985), Paris: Seuil, 1991, vol. III, p. 423.

claire à travers la mise en évidence de l'opposition du passé et du présent (ce qui fait défaut au présent), et à travers la découverte des traces résiduelles du passé dans le présent (présence du passé). Paradoxalement, c'est « le plus ancien » qui produit « le plus nouveau »<sup>34</sup>.

#### a) Fictions historiques autour des origines

La question des fondements de la société humaine et de la monarchie est sans cesse posée, mais elle est en réalité très complexe, car elle ne renvoie pas à une théorie cohérente au travers des différents traités monarchomaques. Dans un essai original intitulé *Der Begriff des Politischen* (1927), le juriste allemand Carl Schmitt a mis en valeur l'idée que toute réflexion sur l'origine de la société suppose une anthropologie politique spécifique: « On peut analyser toutes les théories de l'Etat et toutes les doctrines politiques en fonction de leur anthropologie sous-jacente et les classer selon que, consciemment ou non, elles posent en hypothèse un homme corrompu de nature ou un homme bon de nature »<sup>35</sup>. Ces remarques s'appliquent parfaitement au corpus monarchomaque, dont les traités s'organisent à ce sujet en trois catégories nettement distinctes. Mais il faut préciser la nature de cette anthropologie sous-jacente, et en particulier abandonner l'opposition réductrice entre corruption et bonté<sup>36</sup>.

Le premier registre explicatif rendant compte de l'apparition de la société et de l'Etat est inspiré du modèle biblique. Celui-ci s'exprime d'abord à travers la théorie de l'alliance, qui fixe les engagements respectifs du peuple et du roi vis-à-vis de Dieu. Mais cet accord n'est pas un simple contrat, comme celui qui unit le peuple et le roi: il constitue la société humaine elle-même, et lui garantit son existence. Pour Brutus, cette première alliance est érigée en principe de vie et de mort: « Les poincts principaux de l'alliance estoient tels en somme, que le Roy mesme & tout le peuple fussent soigneux d'honorer & servir Dieu selon sa volonté declaree en la Loy: en quoy faisant Dieu leur assisteroit & maintiendrait leur estat. S'ils faisoient le contraire il les abandonneroit & exterminerait »<sup>37</sup>. Les engagements réciproques fixent non seulement les engagements respectifs du peuple et du roi vis-à-vis de Dieu, mais ils définissent également les conditions de l'existence même de la société humaine et de la monarchie. En cas

34. Frank LESTRINGANT, « La nouveauté, un scandale très ancien. Note sur la polémique religieuse en France au temps des guerres de religion », dans François LAROQUE et Franck LESSAY (dir.), *Innovation et tradition de la Renaissance aux Lumières*, Paris: Presses Sorbonne Nouvelle, 2002, p. 93.

35. Carl SCHMITT, « Der Begriff des Politischen », *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, t. 58, 1927, puis dans *Probleme der Demokratie*, Berlin: Politische Wissenschaft, 1932; trad. fr. par Marie-Louise Steinhauser, *La Notion de politique. Théorie du partisan*, 1972, rééd. Paris: Flammarion, 1992, p. 101. Sur cet auteur longtemps occulté en raison de sa proximité avec le régime nazi entre 1933 et 1935, voir par exemple la revue *Cités*, n° 17, 2004, cinq contributions réunies autour du titre « Contre le blanchiment du nazi Carl Schmitt ». Approche plus nuancée dans Bruno BERNARDI, *Qu'est-ce qu'une décision politique?*, Paris: Vrin, 2003, 128 p.

36. Sur l'importance à notre période de l'anthropologie implicite qui sous-tend les théories politiques, voir Simone GOYARD-FABRE, *Philosophie politique, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, Philosophie politique, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris: P.U.F., 1987, p. 124 (Etienne de La Boétie); et Denis CROUZET, *La Nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris: Fayard, 1994, p. 39.

37. *De la puissance legitime*, op. cit., p. 26. Voir aussi la *Harengue prononcée devant le roy, seant en ses Estats generaux à Bloys, par Reverend pere en Dieu, Messire Pierre d'Epinac (...)*, Paris: P. L'Huillier, 1577, p. 10.

de rupture de cette première alliance, Dieu «exterminerait» les hommes. L'intervention de Dieu dans la création de la société des hommes est rendue nécessaire par leurs péchés: la puissance civile apparaît comme le garant de la piété, de l'honnêteté et de la justice («les articles presentez par le Seigneur (...) deposez & gardez en l'Arche de l'Alliance»)³⁸. Le modèle caïnique de la création des cités s'efface donc au profit d'une théorie contractualiste véhiculant une anthropologie du péché. De l'histoire de Caïn, les auteurs retenus ne retiennent plus que le meurtre d'Abel (une figuration des guerres civiles), et minorent toute la richesse du mythe caïnique³⁹.

Le deuxième modèle de compréhension de l'apparition de la société humaine et de la monarchie est purement logique. Il est possible, affirme François Hotman, d'imaginer un peuple sans roi; mais un roi sans peuple est-il concevable? «(...) Le peuple n'est point fait et assujetty à cause du Roy, mais plustost le Roy est estably pour le regard du peuple. Car le peuple peut bien consister sans Roy, comme celuy qui est gouverné sous un estat composé des plus gens de bien et d'apparence, ou comme celuy qui se gouverne soy-mesme. Mais on ne scauroit trouver, non pas mesme imaginer un Roy, qui puisse subsister sans peuple»⁴⁰. Dans la mesure où le peuple est la première condition de l'existence d'une société humaine, il revêt, d'un point de vue logique, une importance supérieure à l'organisation politique (étatique) mise en place. Mais on voit que la discussion sur les origines s'est déplacée du respect des lois divines à la préséance politique. La question de la supériorité du peuple sur le magistrat conduit donc à introduire l'idée d'une société originaire (sans organisation politique), mais dont la préexistence (l'antériorité) garantit la supériorité. Cette anthropologie de la dignité s'est exprimée avec vigueur dans un syllogisme répandu au XVI<sup>e</sup> siècle: les peuples sont «plus anciens que leurs magistrats», donc «les peuples ne sont creez pour les magistrats, mais au contraire les magistrats pour les peuples»⁴¹. Il s'agit en fait d'un modèle explicatif intermédiaire entre présup-

38. *De la puissance legitime*, op. cit., p. 131; *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 65; *Discours politiques des diverses puissances establies de Dieu au monde, du gouvernement legitime d'icelles, & de ceux qui y sont assujettis: necessaires & pleins d'excellentes instructions à toutes sortes de personnes*; rééd. dans les *Mémoires de l'estat de France sous Charles neuvième*, op. cit., t. III, fol. 211 r<sup>o</sup> et 221 r<sup>o</sup>. Position comparable chez Gabriel CHAPPUYS, *Citadelle de la royauté. Contre les efforts d'aucuns de ce temps, qui par Escrits captieux ont voulu l'oppugner*, Paris: Guillaume Le Noir, 1604, p. 2-3; et Giovanni BOTERO, *Raison et gouvernement d'estat, en dix livres. Traduits sur la quatriesme impression italienne, plus ample que les autres premieres, la version respondant à son original, colonne pour colonne, par Gabriel Chappuys*, Paris: Guillaume Chaudiere, 1599, fol. 27 v<sup>o</sup>.

39. Or, c'est précisément au XVI<sup>e</sup> siècle qu'il se déploie, selon V. Léonard-Roques, en particulier en ce qui concerne l'errance apatride et la fondation de la première cité. Caïn meurtrier d'Abel: *Reveille-matin*, op. cit., I, p. 137 et II, p. 160. Caïn fondateur de la première cité: *Discours politiques*, op. cit., fol. 212 v<sup>o</sup>-213 r<sup>o</sup>. Voir Véronique LÉONARD-ROQUES, *Caïn, figure de la modernité* (Conrad, Unamuno, Hesse, Steinbeck, Butor, Tournier), Paris: Champion, 2003, 376 p.

40. *La Gaule françoise*, op. cit., p. 137.

41. *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 9 et 24; *Reveille-matin*, op. cit., II, p. 80; *Dialogue traittant de la puissance, autorité, & du devoir des Princes: des divers gouvernemens: iusque où l'on doit supporter la tyrannie: si en une oppression extreme il est loisible aux suiets de prendre les armes pour defendre leur vie & liberté: quand, comment, par qui, & par quel moyen cela se doit & peut faire*; rééd. dans les *Mémoires de l'estat de France sous Charles neuvième*, op. cit., t. III, fol. 73 r<sup>o</sup>; et *Le Miroir des François, compris en trois livres. Contenant l'estat et maniemment des affaires de France, tant de la iustice, que de la police, avec le reglement requis par les trois Estats pour la pacification des troubles, abolition des excessives tailles, & gabelles (...)*, s.l., 1581, p. 312. Cette théorie de l'antériorité (dignité) est d'inspiration biblique, comme le rappelle Pierre GIBERT, *La Bible à la naissance de l'histoire. Au temps de Saül, David et Salomon*, Paris: Fayard, 1979, p. 360.

posés logiques et considérations chronologiques, mais qui ne repose évidemment jamais sur des preuves historiques.

Le troisième registre explicatif s'inspire pour sa part du droit naturel. Le seul auteur à poser clairement la fiction d'un état de nature originel est Jean de Coras. Préfigurant les analyses du XVII<sup>e</sup> siècle sur le droit naturel, en particulier celles de Jean Althusius (1557-1638), il affirme que, par une lente complexification, les hommes, à l'origine dans un état d'égalité naturelle, ont progressivement élaboré des sociétés civilisées: « Et pour commencer par celluy qui est le plus ancien [le droit naturel], les hommes sont creez et produits par nature pour une commune société et conversation, voire et des grans avec les petis, et des riches avec les pauvres, combien que de leur premiere nature ils fussent tous esgaux. Mais depuis, par le droit des gens et civil des nations, ils se sont inegalisez, c'est à dire agrandiz ou abaissez. Et comme sans icelle societé et communication l'homme ne peut vivre ny consister, aussi par icelle il a estably les maisons, les bourgs, les villages, les villes, les maistres, les magistrats, les princes et roys (...)»<sup>42</sup>. L'état de nature suppose donc une égalité naturelle. Mais la société étant nécessaire à la survie de chacun, les hommes ont accepté l'introduction d'inégalités les différenciant. Cette concession, permettant l'apparition d'une communauté d'intérêts, a elle-même rendu possible la sédentarisation collective (« bourgs », « villages ») et la fixation de statuts juridiques individuels (« maistres », « magistrats »). Mais il n'y a chez Jean de Coras aucun regret de ce temps originaire: il n'oppose jamais ce passé fictif et idéal à un présent réel et terrible. Sa pensée de l'origine est doublement singulière, car il s'appuie sur la fiction d'un état de nature originaire dessinant une anthropologie de l'égalité, et car il ne propose jamais de revenir à un âge d'or antérieur fixé dans un passé immémorial.

En revanche, chez les autres auteurs du corpus monarchomane, l'origine naturelle de l'apparition de la société et de l'Etat est conçue à partir de deux types d'observations. Tout d'abord, comme l'a rappelé Aurélie du Crest, le cercle familial reste l'espace privilégié de la représentation politique pendant l'Ancien Régime. Mais il n'est conçu chez les Monarchomane que dans des conditions bien spécifiques. Le roi est certes un « père de famille », mais les différences entre l'un et l'autre sont telles que la métaphore du tuteur est plus fréquente. En effet, la « puissance paternelle » est « naturelle », alors que « la civile » est « artificielle »: la dépendance du pupille à l'égard de son tuteur présente l'avantage d'être contractée, c'est-à-dire à la fois choisie et juridiquement délimitée<sup>43</sup>. D'autre part, l'origine de la société et de l'Etat est perçue à partir d'observations zoologiques. Conformément à une idée commune aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, l'éthologie animale permet

42. *Question politique*, op. cit., p. 2. Voir aussi [Guillaume DES AUTELS], *Remonstrance au peuple François, de son devoir en ce temps, envers la maiesté du Roy*, Paris: André Wechel, 1559, p. 3.

43. Voir *La Gaule françoise*, op. cit., p. 136-137; *De la puissance legitime*, op. cit., p. 65 et 179; Gabriel CHAPPUYS, *Citadelle de la royauté*, op. cit., fol. 37 v<sup>o</sup>; et Louis LE ROY, *De l'excellence du Gouvernement royal. Avec Exhortation aux François de perseverer en iceluy, sans chercher mutations pernicieuses*, Paris: Federic Morel, 1575, p. 5. Distinction entre roi et père: par exemple dans les *Discours politiques*, op. cit., fol. 211 r<sup>o</sup>. Sur ce point que nous ne pouvons pas détailler, voir Aurélie DU CREST, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 84-101.

d'apprécier l'éventail des lois naturelles (autoconservation, échanges entre les hommes). L'image la plus commune est celle des « mouches à myel ». Elle est toujours utilisée pour fixer les rapports entre le roi et ses sujets: le chef de la ruche ne doit ni user inconsidérément de son « esguillon », ni se montrer « inconstans et remuans », ni « s'aproprier à soy » le miel des abeilles, comme le « feroit un bourdon inutile »<sup>44</sup>. La double loi naturelle que permet de dégager l'observation du comportement des abeilles pose donc à la fois une égalité des sujets et une définition restrictive du pouvoir du roi.

Mais quel que soit le modèle explicatif retenu, la question de l'apparition de la société humaine et de l'Etat renvoie à un âge d'or passé. En effet, que l'origine présumée soit d'ordre contractuel ou naturel, que soit supposée une anthropologie du péché (contractualiste), de la dignité (antériorité) ou de l'égalité (naturaliste), les diverses fictions théoriques de l'origine admettent l'existence d'une période révolue et parfaite, située dans un passé en retrait permanent et risquant d'échapper à la conscience. Comme les récits historiques urbains qui se développent au XVI<sup>e</sup> siècle, ces fictions ont une forte « fonction identitaire » en produisant une origine commune idéale (sainte, troyenne, romaine)<sup>45</sup>. Mais à la différence de ces « recompositions historiographiques » locales, elles ne produisent pas seulement une « image unifiée de la cité », mais donnent corps à un projet politique. Ce passé idéal renvoie pour Hotman au « Royaume de la Gaule françoise », c'est-à-dire aux premiers temps de la monarchie mérovingienne. Ce qui motive chez les Monarchomaques la mention de cette période, c'est le rôle supposé qu'y tenait l'assemblée: « En ces assemblees qui au commencement se nommoient parlemens, le Roy communiquoit avec ses subiects, prenoit leur advis, oioit leurs plaintes & y pourveoioit (...). Et en ce temps la que nos Rois estoient beaucoup plus puissans & avoient plus grande domination qu'ils nont pour le iourd'huy, il ne s'entreprenoit aucune expedition ny affaire que par l'assemblée de ces parlemens, qui depuis ont esté appelez les trois estats (...) ». C'est l'assemblée qui délimite le pouvoir royal: y sont annuellement présentées au roi les plaintes du peuple (l'assemblée comme instant régulier), et y sont permises les contestations de son pouvoir (l'assemblée comme instance légitime). Toute la question est de savoir à quel moment cette coutume a été introduite. Hotman estime qu'il est faux de

44. *De la puissance legitime*, op. cit., p. 158; *Anti-Machiavel*, op. cit., p. 513; *Discours politiques*, op. cit., fol. 225 v<sup>o</sup>; *Dialogue de l'autorité du prince*, op. cit., fol. 106 r<sup>o</sup>. Voir aussi la *France-Turquie, c'est à dire, Conseils et moyens tenus par les ennemis de la Couronne de France, pour reduire le Royaume en tel estat que la Tyrannie Turquesque*, Orleans: Thibaut des Murs, 1576, p. 54; François de ROSIÈRES, *Six livres des Politiques, contenant l'Origine et Estat des cités, condition des personnes, Economie, et police des Monarchies & Republicques du monde, tant en temps de paix que de guerre*, Reims: Jean de Foigny, 1574, fol. 4 r<sup>o</sup>. Sur les « lectures plurielles » de l'observation zoologique au XVI<sup>e</sup> siècle, voir Laurent Pinon, *Livres de zoologie de la Renaissance: une anthologie (1450-1700)*, Paris: Klincksieck, 1995, p. 31-39.

45. Gérard CHAIX, « La recomposition de l'unité perdue? Fractures confessionnelles et historiographiques urbaines dans le Saint-Empire (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », dans Attilio BARTOLI LANGELI et Gérard CHAIX (dir.), *La Mémoire de la cité. Modèles antiques et réalisations renaissantes*, actes du colloque de Tours (septembre 1995), Edizioni Scientifiche Italiane, 1997, p. 117-129. Voir aussi Isabelle LUCIANI, « J'ai donc pris la teste de ce sepulchre. Du monde souterrain à la ville des vivants: des Arlésiens en quête d'identité (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans Maryline CRIVELLO et Jean-Noël PELEN (dir.), *La Quête des ancêtres*, journées d'étude d'Aix-en-Provence (avril 2005), à paraître.

considérer qu'elle est due à Pépin, et fait valoir le témoignage (tardif) d'Eginhard<sup>46</sup>. Il est très significatif qu'il ne fasse pas référence à l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours, source pourtant privilégiée dans la *Gaule françoise* pour l'étude de cette période. Ce témoignage ne mentionne en effet que les cas d'acclamation populaire et de déposition, et récuse l'idée d'une convocation régulière indépendante de l'initiative du roi.

Quoique définis de façon approximative, les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles sont donc parés de toutes les vertus en matière de gouvernement, dans la mesure où les parlements auraient relayé fidèlement les plaintes du peuple, et se seraient opposés aux rois. La période de « ceux de la maison de Merovee » est alors désignée comme un « siècle d'or », pendant laquelle la loi est « sagement ordonnée », et nous fait « cognoistre le grand sens et la prevoyance de nos ancestres ». Période idéale, qu'exprime l'harmonie musicale, souvent utilisée pour désigner l'ordre politique parfait : « ce bel ancien accord qui fut du temps de nos Peres » s'oppose à la « Musique desaccordée » du présent. Période idéale, caractérisée par son pacifisme et sa prudence : le rôle de l'assemblée garantit « le profit de la chose publique » en ne réservant pas l'administration à un homme seul, et le gouvernement des sages repousse les « dangers » pour « enrichir & agrandir » les sujets<sup>47</sup>. Mais période idéale contestée : Matteo Zampini et François de Belleforest s'accordent, dès la fin des années 1570, à considérer que le processus de succession héréditaire est en place à partir de Pharamond. Avec les risques que les discours ligueurs font peser sur la couronne, la position est approfondie par Pierre de Belloy, qui estime successivement que la coutume indique que le sacre est superflu (l'indisponibilité de la couronne), et même que le serment est en réalité prêté au roi (et non l'inverse). Plus globalement, Jean Le Masle dénonce le fait que les huguenots ont toujours voulu soutenir leur cause par « le fer esmoulu » des « histoires antiques » et des « vieux siecles passez »<sup>48</sup>.

## b) Les traces du passé dans le présent

Mais il existe encore quelques traces du passé dans le présent : le temps n'est, d'une certaine façon, pas totalement révolu. Dans ce cas, il n'est plus question de concevoir une discontinuité historique, il ne s'agit plus de

46. *La Gaule françoise*, op. cit., p. 136; *Remonstrance aus seigneurs gentilshommes et aultres faisans profession de la Religion reformée en France*, Basle, 1574, p. 31-32. Voir aussi les *Discours politiques*, op. cit., fol. 219 v<sup>o</sup>, la *Question politique*, op. cit., p. 9, et *De la puissance legitime*, op. cit., p. 6.

47. Siècle d'or: *De la puissance legitime*, op. cit., p. 130; *La Gaule françoise*, op. cit., p. 63, 68, 96, et 105. Rôle de l'assemblée: *De la puissance legitime*, op. cit., p. 129-130; *La Gaule françoise*, op. cit., p. 63, 105 et 136. Musique: *La Gaule françoise*, op. cit., p. 16 et 94: « (...) il n'y a harmonie si musicale, de melodie mieux accordée qu'est celle de la concorde, qui procède de l'union, charité et meslange des citoyens d'une mesme ville, qui est comme une chaine forte et roide, pour asseurer et retenir l'estat d'une chose publique, qui ne peut en sorte quelconques durer long temps sans justice ».

48. Matteo ZAMPINI, *Degli stati di Francia, et della lor possanza*, Paris, 1578, p. 31-32 et 40-41; François DE BELLEFOREST, *Les Grandes annales, et histoire generale de France, dès la venue des Francs en Gaule, jusques au règne du roy tres-chrestien Henri III*, Paris, 1579, vol. 1, fol. A1 r<sup>o</sup>-B4 r<sup>o</sup> (préface) et p. 1 r<sup>o</sup>-3 v<sup>o</sup>; Pierre DE BELLOY, *Examen du discours publié contre la maison royalle de France, et particulièrement contre la branche de Bourbon, seule reste d'icelle, sur la Loy salique, et succession du royaume*, s.l., 1587, p. 257-267; Jean LE MASLE, *Brief discours sur les troubles qui depuis douze ans ont continuellement agité & tourmenté le Royaume de France*, Lyon: Benoist Rigaud, 1573, fol. 12 v<sup>o</sup>.

déplorer une lente dérive, qui expliquerait la disparition des traditions anciennes. Il s'agit plutôt de souligner la persistance d'un certain nombre d'entre elles, et de faire valoir leur signification en général oubliée.

Parmi les traces des traditions politiques fondatrices, il y a avant tout l'ancienne autorité des Etats. Bèze estime qu'elle est encore décelable: « Mais ce qu'encore aujourd'hui les Rois font le serment en leur Sacre (ce qui deust estre imprimé, et cognu de tout le monde) et que les Rois sont tenus à leur advenement de confirmer les privileges des villes et les Officiers du Roiaume (sauf l'abus qui s'y commet), et que les Rois estans mineurs, les Estats advisent qui en aura l'administration, sont des demeurants de l'ancienne autorité des Estats; qui peu à peu s'aneantit. Tant y-a qu'il n'y a pas encores deux cents ans accomplis, que le testament de Charles le quint, surnommé le sage, fut rescindé par les Estats, assavoir l'an 1380 ». Des « demeurants »: de l'ancienne autorité des Etats, il ne resterait que quelques rares indices, en particulier le serment du sacre, la confirmation des privilèges locaux et les dispositions en cas de minorité du roi. L'exemple du testament de Charles V, tiré du volume II des *Chroniques* de Froissart, est également allégué dans le chapitre XVII de la *Gaule françoise*. Il permet de dégager la pleine signification de la persistance de ces rares traces du passé: « comment l'autorité du Concile general des Estats fut continuée sous le règne des descendans de Hugues Capet »<sup>49</sup>. Derrière elles pointe ainsi une réalité qui « peu à peu s'aneantit »: le pouvoir des Etats. La dignité institutionnelle, qui est au fondement de l'anthropologie politique des Monarcho-maques, est donc susceptible de corruption historique.

Que s'est-il passé entre temps? L'autorité des Etats semble s'être maintenue sans altération jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle inclusivement. Cette permanence s'étend en effet, selon les auteurs retenus, jusqu'aux Etats de Tours de 1467-68 et de 1483-84. A la suite de la guerre dite du Bien public, opposant Louis XI à une partie de la noblesse française qui tire profit de la guerre du roi contre Charles le Téméraire, les Etats se réunissent à Tours en avril 1468 pour forcer le roi à accepter un conseil de gouvernement de trente-six membres<sup>50</sup>. A la mort de Louis XI, Charles VIII n'ayant que treize ans, de nouveaux Etats sont réunis à Tours (1483-84) sous la pression des partisans du duc d'Orléans opposés à la Régente Anne de Beaujeu, pour déterminer le montant des impositions et mettre en place un conseil de gouvernement de douze membres. La transcription du registre des délibérations de l'Hôtel de ville de Tours indique les engagements mutuels souscrits à cette occasion: Jean de Rely, au nom des trois ordres, accepte le montant de la taille (à la baisse), et propose au roi de se faire sacrer, mais les Etats nomment un Conseil d'Etat dirigé par le duc d'Orléans<sup>51</sup>. Commynes a fait partie de cette

49. *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 42. *La Gaule françoise*, op. cit., p. 145: il s'agit du titre du chapitre XVII (éd. fr. de 1574). Voir FROISSART, *Chroniques*; éd. par Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1869, t. IX, p. 290-291.

50. Voir *La Gaule françoise*, op. cit., p. 151-152; *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 42; *Question politique*, op. cit., p. 13. François Hotman allègue le témoignage de Philippe de Commynes, mais celui-ci est plus précieux pour la description de la guerre du Bien public (*Mémoires*, op. cit., Livre I, chap. II à XVI, p. 9-93) que pour les Etats de 1468, qu'il confond avec l'assemblée de notables de 1470 (*ibid.* Livre III, chap. I).

51. Tours, Archives municipales, séries AA5 et AA6, *Notes sur les Etats généraux tenus à Tours, le 14. Janvier 1483 dans la grande salle de l'Archevêché*, fol. 5-6.

opposition, avant d'être destitué de son sénéchalat du Poitou et de sa capitainerie de Poitiers (septembre 1485), puis d'être emprisonné au château de Loches (1488) et jugé au Parlement de Paris (mars 1489). Quoique rédigés par un personnage impliqué dans les tensions, ses *Mémoires* constituent, aux yeux de Hotman, la source privilégiée pour l'étude des Etats de 1484. Dans le chapitre XVIII de la *Gaule françoise* consacré aux tensions entre Louis XI et les Etats, il cite en effet longuement les *Mémoires* (Livre V, chap. XVIII), et utilisant semble-t-il l'édition parisienne de 1552. Le récit de Comynes laisse transparaitre ses positions personnelles (« nostre bon maistre le Roy Louis Onzieme, à qui Dieu fasse Pardon »), et celles-ci s'accordent avec les idées de la génération de juristes dont est issue Hotman: l'assentiment du peuple (à travers ses représentants) est requis pour toute levée fiscale, la tyrannie politique est un régime personnel et arbitraire, les Etats apparaissent comme un organe central de gouvernement, pas seulement de consultation<sup>52</sup>.

La comparaison entre la situation de la France des années 1460-1480 et 1560 avait déjà été mise en valeur dans un texte intitulé *Memoires des occasions de la guerre appelée du Bien Public rapportees à l'estat de la guerre presente* (1567). Cependant, les Monarchomaques élargissent considérablement le rôle des Etats, et utilisent ces deux exemples du XV<sup>e</sup> siècle pour les opposer à la situation contemporaine<sup>53</sup>. C'est ce qui permet aux deux juristes du corpus (François Hotman et Jean de Coras), probablement plus sensibles à cette question, de stigmatiser une évolution récente. Pour Coras, les Etats sont aujourd'hui « hors d'usage »: « Et combien que de telles institutions il ne nous en soit demeuré que l'ombre (...), toutesfois encores telle ombre jointe avec le bon naturel de nos roys et princes, a jusques à présent opéré un bon et vertueux effect. Car en récapitulant le passé, et le comparant au présent, les Estats qui estoient annuels en France sont hors d'usage et ne se tiennent quelquesfois en cent ou soixante ans qu'une foys ou deux ». De simples traces qui ne sont plus que des « ombres »: la baisse du pouvoir des Etats est ici perçue du point de vue de la régularité de sa convocation. François Hotman adopte un point de vue différent. Il concède que les Etats de Tours de 1468 et 1484 prouvent qu'il « n'y a pas encore cent ans accomplis »

- 
52. L'édition de 1552 porte le titre: *Les Memoires de messire Philippe de Commines, Chevalier, Seigneur d'Argenton: sur les principaux faicts & gestes de Louis onzieme & de Charles huictieme, son fils, Roys de France. Reveus & corrigez par Denis Sauvage de Fontenailles en Brie, sur un exemplaire pris à l'original de l'auteur, & suyvant les bons Historiographes & Croniqueurs*, Paris: Jean de Roigny, 1552, 169 fol. François Hotman cite librement le livre V, chap. XVIII, fol. 95 v<sup>o</sup> (p. 153-154 de la *Gaule françoise*), mais le traducteur de 1574 (peut-être Hotman lui-même) reprend mot pour mot le fol. 95 r<sup>o</sup> (p. 155 de la *Gaule françoise*). L'assentiment des représentants du peuple: Philippe de Comynes, *Mémoires*, op. cit., Livre V, chap. XIX, t. II, en particulier p. 217-221. Utilisation de ces passages de Comynes au XVI<sup>e</sup> siècle: Adrianna E. BAKOS, *Images of Kingship in Early Modern France. Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, Londres et New York: Routledge, 1997, en particulier p. 30. Etats de 1484: Jacques KRYNEN, « Réflexions sur les idées politiques aux Etats généraux de Tours de 1484 », *Revue historique de droit français et étranger*, 62, 1984, p. 183-204.
53. *Mémoires des occasions de la guerre appelée du Bien Public, rapportees à l'estat de la guerre presente* s.l., 1567; rééd. dans *Histoire de nostre temps, contenant un recueil des choses memorables passees & publiees pour le faict de la Religion & estat de la France*, s.l., 1570, p. 486-499. *La Gaule françoise*, op. cit., p. 149-155; *De la puissance legitime*, op. cit., p. 118-120; *Question politique*, op. cit., p. 10-13.

que l'autorité des Etats « estoit encore en sa vigueur ». Il ajoute cependant dans le chapitre XX que cette autorité n'a pas réellement disparu, mais a été déplacée au Parlement de Paris: les rois de la « Maison de Capet » auraient entrepris de « faire perdre du tout » le Concile général des Etats. L'anthropologie du péché est réservée aux conseillers. L'origine du Parlement correspond selon Hotman à l'assemblée des Etats (*Placitum*)<sup>54</sup>, et selon Coras à la Cour des Pairs. L'étude des fondements historiques conduit donc à des discours normatifs distincts. Coras estime que le pouvoir judiciaire doit revenir au Parlement, dont les membres ne sont théoriquement pas désignés par le roi; Hotman estime au contraire qu'il constitue un attribut des Etats, et semble ainsi contester toute spécialisation de la *curia regis*.

Déplorer la disparition du passé, souligner dans le même temps sa présence résiduelle, c'est donc adopter un projet politique. La permanence des traditions est le signe même de leur valeur. Le fait de résister aux malices de l'histoire, aux entreprises tyranniques consistant à souligner la prescription du temps, bref à toutes les dérives renversant progressivement « le bel accord ancien de nos Pères », est donc un critère d'autorité. Le temps (permanence et corruption) constitue ainsi un facteur central dans l'identité politique des calvinistes, en particulier chez les Monarchomaques. A tel point qu'il devient, en tant que tel, un enjeu de la polémique politique de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Louis Le Roy indique que ces traditions ne sont que de vieilles habitudes qui ont perduré en raison de leur dimension cérémonielle. Il s'en prend avec ironie aux « chercheurs d'antiquailles » qui s'attachent aux anciennes cérémonies: la chevelure royale, l'élévation sur le pavois, l'ovation et le cortège ne sont que des « façons ridicules »<sup>55</sup>. Sans en contester la validité, il affirme qu'elles sont simplement révolues.

## RÉSUMÉ

*Le terme de Monarchomaque renvoie à cinq critères: le rejet de la tyrannie, la double alliance, la souveraineté du peuple, l'obéissance conditionnelle, enfin le droit de résistance armée. A partir de là, il est possible d'établir un corpus monarchomaque composé de dix textes. Ce corpus permet de conduire une étude des liens entre théorie politique et représentation du temps. Celle-ci porte à la fois sur les origines de la monarchie et sur les traces du passé dans le présent (Etats).*

54. *Question politique, op. cit.*, p. 11. *La Gaule françoise, op. cit.*, p. 110-111 (chap. XI), 153 (chap. XVIII) et 173 (chap. XX). On remarquera que Hotman considère que cette évolution est postérieure au règne de Louis IX (1226-1270), alors que le Parlement se spécialise précisément à cette période dans les seules questions de justice. Il s'appuie sur la *Vie de saint Louis* rédigée par Jean de Joinville, pour indiquer que le roi rendait lui-même la justice: voir la description de la cour tenue à Saumur dans Joinville, *Vie de saint Louis*, éd. par Jacques Monfrin, Paris: Garnier, 1995, chap. 94, p. 202-205. Hotman minore les circonstances de rédaction de ce texte discutable, marquées par le procès de canonisation de Louis IX. Voir Jacques LE GOFF, *Saint Louis*, Paris: Gallimard, 1996, p. 644-645 sur la première fonction du roi idéal: la justice.
55. Louis LE ROY, *De l'excellence du gouvernement royal, op. cit.*, fol. 26 v<sup>o</sup>-27 r<sup>o</sup>. Usages politiques du passé: J.G.A. POCOCK, *L'Ancienne constitution et le droit féodal. Etude sur la pensée historique dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle* (1957), Paris: P.U.F., 2000, p. 34.

## SUMMARY

*The monarchomach theory is based on five criteria: the rejection of tyranny, the mutual alliance, the sovereignty of the people, limited obedience, and finally the right to armed resistance. Such a definition leads to the establishment of a corpus of ten monarchomach treatises. This corpus allows us to study the links between political theory and the representation of time. This latter subject involves both the origins of the monarchy and the traces of the past in the present (the Estates).*

## ZUSAMMENFASSUNG

*Der Begriff von «Monarchomaque» verweist auf fünf Kriterien: die Ablehnung der Tyrannei, die verdoppelte Allianz, die Souveränität des Volkes, der bedingte Gehorsam, schließlich das Recht bewaffneten Widerstandes. Von daher ist es möglich, ein aus zehn Texten zusammengesetztes «monarchomaque» Corpus aufzustellen. Dieser Bestand erlaubt, eine Studie der Verbindungen zwischen politischer Theorie und Darstellung der Zeit zu führen. Sie bezieht sich sowohl auf die Ursprünge der Monarchie als auch auf die Spuren der Vergangenheit in der Gegenwart (Staaten).*